

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**DE NANCY**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 0800189**

**EGLISE REFORMEE DE FRANCE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Heinis  
Président-Rapporteur**

**Le Tribunal administratif de Nancy  
(2ème chambre)**

**Mme Bernard-Forissier  
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 1er juillet 2008  
Lecture du 28 août 2008**

Vu, enregistrée le 29 janvier 2008, la requête présentée par l'EGLISE REFORMEE DE FRANCE, ayant son siège (...), qui demande la décharge de la taxe d'habitation qui lui a été assignée au titre des années 2005, 2006 et 2007 ;

**Vu, enregistré le 18 avril 2008 et communiqué à la requérante, le mémoire présenté par le directeur des services fiscaux de la Meuse, qui demande le rejet de la requête ;**

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er juillet 2008 :

- le rapport de M. Heinis, président,

- et les conclusions de Mme Bernard-Forissier, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité :

Considérant que l'article 1407 du code général des impôts dispose que la taxe d'habitation est due pour les locaux « occupés à titre privatif » par les associations ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le rez-de-chaussée de l'immeuble de la requérante soit affecté à l'exercice du culte ou librement accessible au public ; que, dès lors, la requérante était assujettie à la taxe d'habitation sur le fondement de la disposition précitée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'EGLISE REFORMEE DE FRANCE et au directeur des services fiscaux de la Meuse.